

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 10 octobre 2018

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente;
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse Echevins;
Mmes. M. Kinnart, C. Wollseifen, A. Cardyn, J. Pirson; MM. Y. Fallais, P. Vanesse, C. Linsmeau Conseillers ;
Mme. L. Collin, Directrice Générale
Excusée: M. Bollinne, Conseillère communale

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 17/09/2018.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17/09/2019 a été approuvé par 9 voix pour 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais) et 1 abstention (C. Linsmeau)

Objet 02. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2019 - Centimes additionnels au précompte immobilier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 01 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;
Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu l'avis de légalité du Directeur Financier 02 octobre 2018;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 9 voix pour et 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais et C. Linsmeau)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2019.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES selon les articles 249 à 256 et 464 du C.I.R.92.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 26/10/2017, sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 03. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2019 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 01 octobre 2018 ; conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 465 à 469 du code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 02 octobre 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 9 voix pour et 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais et C. Linsmeau)

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **7,7 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 26/10/2017, sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2019 – Taxe sur les écrits publicitaires non adressés.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 01 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier en date du 02 octobre 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité.

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0130** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^e janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Objet 05. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2019 – redevance sur les demandes de changement de prénom;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifie en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) qui parle de la redevance et de l'entrée en vigueur de la loi au 1/8/2018.

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 01/10/2018 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de changement de prénom requiert de la part des services communaux (état civil et population) un travail important depuis l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de changement de prénom requiert, notamment des photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, et que cela engendre des dépenses;

Considérant qu'il faut éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur lors d'une demande de changement de prénom est de nature;

Vu l'avis du Directeur Financier du 02/10/2018;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 11 voix pour, et 1 abstention (J. Pirson)

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance pour une demande de changement de prénom. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier par la personne.

Article 2 : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit : **250 euros** pour une demande de changement de prénom.

Article 3 : pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas, le montant correspond à 10% du montant voté (art.120 de la loi du 11.07.2018) soit **25€**;

Article 4 : pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), aucune redevance ne sera réclamée.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 06. Règlement Général sur la protection des Données, mutualisation de la fonction, convention de collaboration, décision de principe.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 ;

Vu l'entrée en vigueur du RGPD au 25 mai 2018 ;

Vu l'article 61 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS permettant de recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services pour la réalisation de diverses solutions ;

Vu les articles L1512-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale ;

Etant donné que l'Administration Communale gère des données à caractère personnel des citoyens et de son personnel et qu'elle doit se mettre en conformité par rapport au RGPD ;

Etant donné que les premières étapes de cette mise en conformité consistent à désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), à rédiger un registre des activités de traitement des données et à réaliser une méthodologie d'analyse de risques et d'impact relative à la protection des données ;

Etant donné que le DPD ne peut être ni le Directeur Général, ni le responsable informatique de l'administration et que ce DPD doit idéalement disposer de bonnes compétences en informatique, en droit, relationnelles et autres ;

Vu le projet de mutualisation de la fonction mis en place par le CPAS de Berloz qui intégrerait les communes suivantes :

- Berloz, Geer, Lincet, Remicourt ;

et les CPAS suivants :

- Berloz, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Lincet, Remicourt, Verlaine;

Que ce projet consiste à engager un DPD à temps plein qui serait mis à disposition de chacune des administrations ;

Que ce projet est soutenu par Monsieur LERUSE de Belgian Senior Consultants et par Monsieur KEMPGENS, Conseiller en sécurité SPP Intégration Sociale ;

Que le coût, engagement en D6 avec 10 années d'ancienneté, représente une intervention annuelle pour chacune des administrations estimée à entre 5.000 à 7.000 euros suivant le nombre final de pouvoir locaux participants et l'obtention ou la non-obtention d'aides à l'emploi ;

Qu'au coût cité ci-dessus, il convient d'ajouter un dixième des frais de formation, de déplacement, des assurances, de l'achat de matériel dont un ordinateur portable et d'un VPN ;

Considérant que le coût de cet engagement sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire 2018 ;

Que la personne ainsi engagée deviendrait le délégué à la protection des données de chacune des 10 administrations et pourrait être aussi le Conseiller en sécurité des différents administrations ;

Prend la décision de principe, à 9 voix pour, et 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais et C. Linsmeau)

Article 1. D'adhérer au projet du CPAS de Berloz qui consiste à engager un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui sera mis à la disposition de l'Administration communale de Geer ;

Article 2. D'approuver la convention ci-dessous ;

<p>Convention de mise à disposition d'un agent contractuel dans le cadre des dispositions relatives au R.G.P.D.</p>

Entre d'une part :

1. La Commune de Geer, représentée par son Collège Communal, dont les bureaux sont situés, rue de la Fontaine, 1 à 4250 GEER, en la personne de Michel DOMBRET, Bourgmestre, et Madame Laurence COLLIN, Directrice Générale ; ci-après dénommée : « Commune de Geer », agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 10 octobre 2018.

Et d'autre part :

2. Monsieur/Madame, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé le travailleur

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs;

Vu la Loi du 12 juin 2002 modifiant la Nouvelle Loi Communale en ce qui concerne la mise à disposition du personnel;

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1 : Objet de la mise à disposition

L'employeur met à disposition de l'utilisateur M., travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail.

Cette mise à disposition implique 10 administrations publiques locales (6 C.P.A.S. et 4 Administrations Communales)

Article 2 : Nature de la mission

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de mettre en application le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.) au sein de son administration.

La mission principale du travailleur est de remplir la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'utilisateur et d'assurer un accompagnement de l'administration et de son personnel en vue de la mise en place et de la pérennité du R.G.P.D.

Article 3 : Durée de la mission

Le temps de travail du travailleur mis à disposition est partagé de façon égale entre les 10 administrations.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du _____ pour une période de un an renouvelable tacitement.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 12 mois.

Article 5 : Collaboration entre les parties

Le travailleur sera au minimum présent une journée complète par mois chez l'utilisateur.

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les Directeurs Généraux et Financiers, ainsi que les chefs de service seront les personnes ressources et de référence du travailleur mis à disposition et participeront activement à la mise en place du R.G.P.D. Ils faciliteront l'intégration de la mission de la personne mise à disposition au sein de l'administration, particulièrement pendant la période d'écologie et de préparation nécessaire pour la mise en œuvre du R.G.P.D.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

L'employeur se réserve le droit de réunir l'ensemble des utilisateurs en cas de problème organisationnel récurrent qui implique plusieurs utilisateurs.

Article 6 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après:

Le directeur général de l'employeur est l'unique supérieur hiérarchique du travailleur.

Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur.

Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur. En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en

avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 7 : Rémunération

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents non nommés.

L'utilisateur s'engage à rembourser à l'employeur un dixième de la rémunération du travailleur. Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels en fonction chez l'employeur est remboursable à raison d'un dixième par l'utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs. Ces frais incluent le coût des assurances, des formations, les frais de déplacement, l'achat d'un ordinateur portable, d'un VPN, etc.... cette liste étant non exhaustive.

Article 8 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelle qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 9: Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à _____, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le.

Pour l'employeur,

Le travailleur,

Pour l'utilisateur,

Objet 07. Collecte de pneus.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la proposition de l'ADL d'organiser une action de collecte de pneus de type « silo » et/ou tourisme auprès des agriculteurs des communes participantes ;

Vu le coût de l'opération soit 1,10€ / pneu ;

Vu les demandes de subsidiation demandées par l'ADL soit :

- un subside provincial de 0,15€/pneu

- une intervention de Recytyre (entreprise qui prendra en charge le recyclage des pneus collectés) de 0,40€/pneu pour maximum 500 pneus par agriculteur.

Vu la proposition de l'ADL de demander aux agriculteurs de payer la somme totale au départ, et de leur rembourser les subsides par la suite

Vu que l'ADL propose une prise en charge de 0,10€/pneu pour les communes participantes et qu'elle se charge d'effectuer le remboursement auprès des agriculteurs participants ;

Vu que le nombre de pneus récoltés pour la commune de Geer est de 110 pneus soit un montant de 11€;

Vu que cette participation communale sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer à l'action de collecte de pneus par l'ADL.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'ADL pour disposition.

Objet 08. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Bourgmestre, président du Conseil communal, transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- o Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale Sécurité et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale Sécurité ;

- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Un seul avantage en nature facultatif est octroyé aux mandataires, à savoir un abonnement téléphonie mobile plafonné par 300,00 € par an ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, 9 voix pour, et 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais et C. Linsmeau)

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Geer pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :

a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 : De transmettre sans délai copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin

M. Dombret.

Questions d'actualité 10/10/2018

Michel Kinnart, Conseillère communale, demande un récapitulatif sur le coût de la salle de la Liberté.

Dominique Servais, Echevin, répond que le décompte est quasi finalisé et que le montant finalisé est de 1.230.000€ TVAC et non de 1.700.000€

Il y a deux lots : lot 1= 800.000€ et lot 2 = 160.000€ et des avenants qui sont actuellement analysés par la SPI.

Ce qui a été déclaré : 1.250.000€ pour la salle et 150.000€ pour la place de la Liberté. Il y a des avenants, béton pour le bus, ligne blanche pour le parking et la place PMR.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi on n'a pas adhéré à B alert,

Michel Dombret, Bourgmestre, répond que le projet a été proposé en conseil de la Zone de secours mais que l'on attend un règlement concret sur le système b alert pour avoir une cohérence entre les communes de la zone. Les infos doivent encore être vérifiées par le PLANU de la zone.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il est possible de trouver un endroit pour que les jeunes jouent au football ailleurs que dans la rue en face de l'administration ?

Dominique Servais, Echevin, répond que cela va même plus loin, il ne faut pas seulement trouver un endroit. Ce qu'il se passe, c'est qu'il s'agit d'un conflit entre des adultes et les enfants en sont les victimes.

Nous avons le projet de construire une plaine pour les jeunes le long de la promenade du Geer à côté de la voirie.

Didier Lerusse, Echevin, rappelle qu'il a été proposé aux jeunes d'aller dans le verger mais qu'ils n'y ont pas été.

Joëlle Pirson, ils n'y vont pas car il n'y a pas de WIFI.

Michel Dombret Bourgmestre, il y a du WIFI mais le signal est faible.